



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-060

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DDCSPP de la Creuse**

23-2019-09-19-005 - arrêté portant candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine (3 pages) Page 5

## **DDT**

23-2019-09-06-008 - Arrêté définissant les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 9

## **DDT de la Creuse**

23-2019-09-19-003 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-49 Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages) Page 20

23-2019-09-25-001 - Arrêté n°DDT-2019-45 dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat » appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille, département de la Creuse (4 pages) Page 25

23-2019-09-26-001 - Arrêté n°DDT-2019-50 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 30

23-2019-09-25-002 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 35

23-2019-09-23-006 - récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau situé au lieu dit "La Petit Guierche" sur la commune de LAFAT (4 pages) Page 40

23-2019-09-23-005 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE au lieu-dit "Gourseix" (10 pages) Page 45

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

23-2019-09-10-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (Unio crassus) en Corrèze et Creuse Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne (87) (5 pages) Page 56

## Préfecture de la Creuse

23-2019-09-17-001 - 3ème Montée de Saint Pierre Cherignat le 22 septembre 2019 (4 pages)	Page 62
23-2019-09-25-003 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Mautes territoire communal de Mautes (1 page)	Page 67
23-2019-09-16-005 - Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré 2019/2020 avec voies et délais de recours (3 pages)	Page 69
23-2019-09-20-003 - Arrêté habilitation dans le domaine funéraire POMPES FUNEBRES DE LA MARCHE - Guéret JL PIERRE (1 page)	Page 73
23-2019-09-30-001 - Arrêté habilitation funéraire Christian RAYNAUD à Saint Médard La Rochette pour six ans (1 page)	Page 75
23-2019-09-27-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°	
23-2019-09-20-004 du 20 septembre 2019 portant interdiction de l'usage de feux d'artifices de divertissement, de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département de la Creuse jusqu'au 31 octobre 2019 (2 pages)	Page 77
23-2019-09-16-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi (2 pages)	Page 80
23-2019-09-20-001 - Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier présentée par la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) (exercice 2019) (2 pages)	Page 83
23-2019-09-16-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SAS POMPES FUNEBRES ALAIN JANET - Guéret (1 page)	Page 86
23-2019-09-24-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de Crocq (1 page)	Page 88
23-2019-09-20-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SARL FUNERAIRE 23 - J.L. PIERRE à La Souterraine (1 page)	Page 90
23-2019-09-25-006 - Arrêté portant habilitation de la SARL Projective Groupe au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 92
23-2019-09-25-008 - Arrêté portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 94
23-2019-09-25-004 - Arrêté portant habilitation de la SAS BEMH au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 96
23-2019-09-25-005 - Arrêté portant habilitation de la SAS Polygone au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 98
23-2019-09-25-007 - Arrêté portant habilitation du Cabinet LE RAY au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 100
23-2019-09-12-003 - Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat privé (précarité énergétique) (1 page)	Page 102
23-2019-08-20-017 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité-ressources humaines (1 page)	Page 104

23-2019-08-20-016 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle stratégie, maîtrise de l'activité, budget, immobilier et logistique (1 page)	Page 106
23-2019-09-02-005 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Chambon Évaux (1 page)	Page 108
23-2019-09-19-004 - Transfert de biens immobiliers de la section de Chassain commune de Saint Silvain Bellegarde à la commune de Saint Silvain Bellegarde (2 pages)	Page 110
23-2019-09-27-002 - Transfert de biens immobiliers de la section de La Chassagne et des Martys commune de Montboucher à la commune de Montboucher (2 pages)	Page 113

DDCSPP de la Creuse

23-2019-09-19-005

arrêté portant candidature pour la délégation des missions  
de contrôles officiels et des autres activités officielles  
nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux  
de rente *Candidature pour délégation des missions de contrôles officiels*  
dans les départements de la région Nouvelle  
Aquitaine

## PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### ARRÊTÉ

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des territoires des départements de Nouvelle-Aquitaine :

- Charente (lot 1) ;
- Charente-Maritime (lot 2) ;
- Corrèze (lot 3) ;
- Creuse (lot 4) ;
- Dordogne (lot 5) ;
- Gironde (lot 6) ;
- Landes (lot 7) ;
- Lot-et-Garonne (lot 8) ;
- Pyrénées-Atlantiques (lot 9) ;
- Deux-Sèvres (lot 10) ;
- Vienne (lot 11) ;
- Haute-Vienne (lot 12) ;

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Elles concernent les 12 lots de la zone d'activité définie ci-dessus.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ou les rassemblements ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus concerneront les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre les préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine et le délégataire. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents lots de la zone d'activité définie ci-dessus ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

D'autres missions de contrôles officiels que celles listées ci-dessus pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre. Elles pourront concerner :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives à d'autres dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie et/ou pour d'autres espèces animales que celles sus-citées;
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Des « missions confiées » pourront également être déléguées au titre de l'article L.201-9 du CRPM, ces missions ne relèvent pas de tâches liées au contrôle ou autres activités officielles.

## **Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).  
Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
  - l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne pourront pas dépendre du nombre d'inspections d'effectuées, ni de leurs résultats ;
  - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
  - l'égalité de traitement des usagers du service ;
  - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
  - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
  - l'engagement à communiquer toute pièce de nature à attester du respect des conditions de la délégation.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au c) et 1<sup>er</sup> alinéa du point f) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions des points a), d) et e).

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Art. 3. Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse mél suivante : [sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

### Article 4. Suivi de la délégation

Le candidat doit être en capacité de présenter, soit par lot, soit pour l'ensemble de la Région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant (dont suivis, évaluations et supervisions) et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

### Article 5

Les Préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

le 19/09/2019

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  Rabah BELLAHSENE, directeur par intérim de la DDCSPP16	Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  Jean-Luc AMBROISE, directeur de la DDPP 17
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  Pierre DELMAS, directeur de la DDCSPP 19	Pour la préfète de la Creuse et par délégation,  Pascal GILLI-DUNOIS, directrice adjointe P/ Bernard ANDRIEU, directeur de la DDCSPP 23
Pour le préfet de Dordogne et par délégation,  Frédéric PIRON, directeur de la DDCSPP 24	Pour la préfète de Gironde et par délégation,  Jean-Charles QUINTARD, directeur de la DDPP 33
Pour le préfet des Landes et par délégation,  F. ANDRES directeur adjoint P/ Franck HOURMAT, directeur de la DDCSPP 40	Pour la préfète du Lot-et-Garonne et par délégation,  Jm TOULLIEU directeur adjoint P/ Véronique CASTRO, directrice de la DDCSPP 47
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  Alain MESPLÈDE, directeur de la DDPP 64	Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  P. DEMANGE COUSIN Wilfried PELISSIER, directeur de la DDCSPP 79
Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  Stéphanie PETITJEAN, directrice de la DDPP 86	Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  Marie-Pierre MULLER, directrice de la DDCSPP 87



DDT

23-2019-09-06-008

Arrêté définissant les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

**Arrêté modificatif 09/2019**

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds  
La Préfète de la Creuse**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Creuse par interim,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

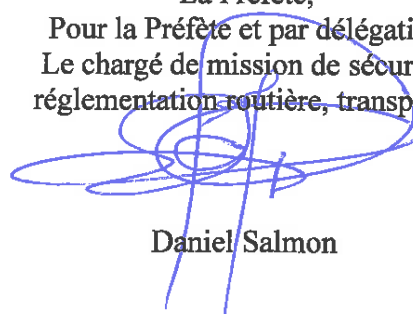
**Article 2**

L'arrêté du 01 août 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 06 septembre 2019  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports



Daniel Salmon



**ANNEXE à l'arrêté 09/2019**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



## 2) Réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées l'1/93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3144	127090	23460	Saint-Martin-Château	605554.5 0579519	6527581. 9565002	Limite département 23/87	La RD51A2 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	Positif sous réserve qu'aucun chemin communal ne soit emprunté sans état des lieux	30/04/19 au 30/09/19
3328	129960 Navarre	23000	Saint-Eloi	607202.4 6611493	6553040. 2461361	RD940	La VC24 jusqu'au carrefour avec la VC7, puis la VC7 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 31/10/19
3329	129915 Navarre	23000	Saint-Eloi	607767.1 0697654	6553186. 9646117	RD940	La VC7 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 30/09/19
3492	2019L960	23260	Basville	655711.2 6958515	6529840. 6168115	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD10, puis de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		02/09/19 au 31/12/19
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.7 4998238	6549145. 452638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.9 9019911	6549177. 3520961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20

3743	133948	23250	Sardent	608877.70 069809	6552174.7 933688	RD940	La VC12 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940	01/05/19 au 31/12/19
3858	125637	23250	JANAILLAT	605539.63 041327	6548818.2 872004	RD940	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD43, puis de la RD43 jusqu'à l'intersection avec la RD10, ensuite de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD940	03/04/19 au 31/12/19
3859	129558 Picot Richard	23000	St Eloi	607968.05 311125	6552580.8 939383	RD940	La RD940a depuis le dépôt jusqu'au carrefour de la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour de la RD940	01/05/19 au 31/12/19
4010	182110	23100	Saint-Martial- le-Vieux	646673.29 145647	6508694.0 516107	RD982	La RD8 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982	10/06/19 au 10/09/19
4097	137557	23250	Soubrebost	608812.50 536629	6540341.4 506662	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD8	22/05/19 au 31/12/19
4098	137557	23250	Soubrebost	608837.46 069673	6540379.1 600441	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD36, puis la RD36 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD941	22/05/19 au 31/12/19
4198	2018 19 292 SA	19450	Chamboulive			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	10/06/19 au 26/09/19
4202	2018 19 319 SA	19450	Chamboulive			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	10/06/19 au 25/09/19
4206	2018 19 305 SA	19450	Chamboulive			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	10/06/19 au 25/09/19
4215	2019L9001	23260	La Mazière aux Bons Hommes	656793.79 16086	6533200.3 689629	RD941	La VC104 depuis le dépôt jusqu'à la RD941	09/06/19 au 09/09/19

4227	2019L985	23500	Saint-Georges-Nigremont	645428.82 694422	6527240.5 189331	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD35, puis la RD21 jusqu'au carrefour avec la RD29, puis la RD29 jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD941		09/06/19 au 09/09/19
4247	2019 19 425 DC	19290	Saint-Germain-Lavoips			RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982		11/06/19 au 18/09/19
4248	2019 19 425 DC	19290	Saint-Germain-Lavoips			RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8 La RD8 depuis Gentieux jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'à Royère de Vassivière		11/06/19 au 18/09/19
4250	2019 19 224 DC	19200	Chaveroche			RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982		15/06/19 au 15/09/19
4251	2019 19 224 DC	19200	Chaveroche			RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8 La RD8 depuis Gentieux jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'à Royère de Vassivière		15/06/19 au 15/09/19
4271	2019 23 258 RC	23250	Soubrebost	609296.11 807039	6539119.6 746799	RD8	La RD37 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8		06/06/19 au 17/09/19
4272	2019 23 254 RC	23460	Saint-Pierre-Bellevue	613445.91 437884	6537582.7 494928	RD8	La VC depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8		10/06/19 au 10/09/19



4282	2019L9003	23260	La Mazière aux Bons Hommes	656790.77 680747	6530457.7 118287	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD10, puis la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941	23/06/19 au 23/09/19
4296	185134	23400	Auriat	594171.44 710881	6531253.1 199215	Limite département 23/87	La RD22 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	24/06/19 au 24/09/19
4304	2019LP918	23460	Saint-Pierre- Bellevue	614114.04 226788	6537123.3 219853	RD8	La RD34 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD8	24/06/19 au 24/09/19
4393	2019L9006	23480	Arts	629067.95 36747	6545119.5 227441	RD941	La RD55a2 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55. La RD55a3 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD55 depuis le carrefour avec les RD55a2 et a3 jusqu'au carrefour avec la RD17, puis la RD17 jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 01/11/19
4397	2019L9007	23480	Saint-Avit-le- Pauvre	626515.97 322301	6545625.3 553418	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD54a1, puis la RD54a1 jusqu'au carrefour avec la VC, puis la VC jusqu'au carrefour avec la RD17, puis la RD17 jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/07/19 au 01/10/19
4437	19245- AURIAT	23400	Auriat	594924.08 834197	6532931.1 782096	RD941	Du point de départ par VC jusqu'à l'intersection RD12 puis RD12 jusqu'en limite de département 23/87	14/07/19 au 14/10/19
4438	19244-ST PRIEST DE PALUS	23400	ST Priest Palus	595029.46 14528	6533399.7 121903	RD941	De la VC jusqu'à l'intersection RD12 pour poursuivre jusqu'à la limite de département 23/87	14/07/19 au 14/10/19

4455	P19A021	23250	La Pouge	616831.33 194323	6542564.6 747277	RD941	De la VC jusqu'à la RD941		21/10/19 au 10/10/19
4477	2019 23 234 RC	87120	Eymouitiers			RD8	La RD7 depuis la limite du département 87/23 jusqu'à l'intersection et limite de département 23/87 Ensuite la RD7 depuis la limite de département 87/23 jusqu'à l'intersection avec RD8		12/06/12 au 08/10/19
4480	2019 19 439 DC	19290	Sornac			RD982	La RD19 depuis la limite de département 19/23 jusqu'à l'intersection avec RD982		10/07/19 au 10/10/19
4485	92019	23480	St Michel De Veisse	626854.00 660348	6539983.9 641316	RD941	Du point de départ jusqu'à VC pour rejoindre l'intersection avec la RD55 et poursuivre jusqu'à RD941		11/07/19 au 10/10/19
4486	92014 /192022	23250	VIDAILLAT	615637.11 906413	6538588.8 612411	RD941	Départ du dépôt par la VC jusqu'au carrefour avec la RD36 Rd 36 jusqu'à l'intersection RD34 jusqu'à l'intersection avec la RD941		11/07/19 au 10/10/19
4487	192025	23480	Franseche	625137.94 766656	6546700.8 365507	RD941	Du point de départ D16 jusqu'au carrefour avec D32 du carrefour D32 vers D16 jusqu'à l'intersection avec la RD941		11/07/19 au 10/10/19
4489	19243-ST MOREIL	23400	Saint Moreil	599832.22 113905	6530011.8 301876	RD940 RD979	Du point de départ jusqu'à RD86 jusqu'à RD940 jusqu'à intersection RD940		10/07/19 au 10/10/19
4573	6219009	19290	Peyrelefade			RD8	La RD78 depuis la limite de département 19/23 jusqu'à l'intersection avec la RD16A2, puis la RD16A2 jusqu'à l'intersection avec la RD16, de la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD8		12/08/19 au 31/10/19
4591	98006	87120	Domps			RD941	La RD940 depuis la limite du département de la Haute-Vienne jusqu'à l'intersection de la RD941		01/08/19 au 30/09/19



DDT de la Creuse

23-2019-09-19-003

## ARRÊTÉ N° DDT-2019-49

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté <sup>ARRÊTÉ N° DDT-2019-40</sup> 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant la limitation d'arrosage de cultures maraichères de la société LE JARDIN D'ÈVE située sur la commune de CHAMBONCHARD

**Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse**



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### ARRÊTÉ N° DDT-2019-49

**Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.
- VU** la demande, en date du 16 septembre 2019, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur Filip CLAES gérant de la société LE JARDIN D'ÈVE pour son activité de Maraîchage sur la commune de CHAMBONCHARD ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacroix – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 45 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de sauvegarder l'activité économique de l'EARL "LE JARDIN D'EVE" pour les années à venir ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** l'accord de fourniture d'eau fournie le 12 septembre 2019 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Rozeille ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Monsieur Filip CLAES, gérant de la société LE JARDIN D'EVE implantée à CHAMBONCHARD (23110) est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à l'arrosage de ses cultures maraîchères sur la commune de CHAMBONCHARD, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 60 m<sup>3</sup> par semaine pour le mois de septembre 2019 et 50m<sup>3</sup> par semaine pour le mois d'octobre 2019, sur le réseau d'eau potable sous réserve du maintien de l'accord obtenu du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **19 SEP. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental par intérim,  
Pour le Directeur par intérim et par délégation,  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTHMEYER





DDT de la Creuse

23-2019-09-25-001

Arrêté n°DDT-2019-45

dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin  
1981

portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat »  
*dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981*

appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
*d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille,*  
eau Potable (SIAEP) de la Rozeille,  
*département de la Creuse, concernant l'autorisation du SIAEP de La Rozeille à déroger à son*  
obligation de garantir le passage en toute circonstance du débit réservé de 75l/s en aval de la  
retenue de Beissat.  
département de la Creuse



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction  
départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux  
Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-45  
dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981  
portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat » appartenant au Syndicat  
Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille,  
département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.2 et L.2215.1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 211-3 et L. 214-1 et suivants et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat » appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille, communes de Beissat et Magnat l'Etrange, département de la Creuse, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0922 portant classement du barrage de Beissat situé sur les communes de Beissat et Magnat-L'Etrange, et complétant l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 septembre 2019 présentée par Monsieur Jean-Jacques BIGOURET, Président du SIAEP de la Rozeille ;

VU l'avis du service Espace Rural, Risques, Environnement en charge de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** la situation de crise rencontrée par le SIAEP de la Rozeille en matière de disponibilité en eau potable ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir la distribution en eau potable des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. - Objet**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) de la Rozeille, dont le siège est situé à la Mairie de Bellegarde-en-Marche (23190) est autorisé à déroger à son obligation de « garantir le passage en toute circonstance du débit réservé de 75 l/s » dans le cours d'eau aval de La Rozeille via le conduit de dérivation placé sur la conduite de vidange.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée en permanence à une valeur de débit réservé au moins égale au débit entrant au même moment dans la retenue de Beissat. Le SIAEP s'assurera une acquisition de connaissance des débits lui permettant de garantir cette limitation.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2019 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. Si durant cette période le débit entrant dans la retenue repasse à une valeur supérieure ou égale au débit réservé de 75 l/s, le débit sortant sera à nouveau fixé à cette valeur de débit réservé, aussi longtemps que le débit entrant restera supérieur ou égal à 75 l/s.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 25 SEP. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental par intérim  
P/Le directeur départemental par intérim  
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-09-26-001

Arrêté n°DDT-2019-50

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté <sup>Arrêté n°DDT-2019-50</sup> 23-2019-08-27-002 dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant l'utilisation limitée de l'eau prélevée à partir d'un puits pour la station de lavage de la SARL MONMANEIX à Aubusson.

l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-50**  
**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°**  
**23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019**  
**portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures**  
**provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du**  
**département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacroix – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

VU la demande, en date du 3 septembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, déposée par Monsieur Bruno MONMANEIX gérant de la société SARL MONMANEIX située 11 avenue d'auvergne 23200 AUBUSSON;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la SARL MONMANEIX ;

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 500 litres d'eau à partir d'un puits n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La SARL MONMANEIX représentée par Monsieur Bruno MONMANEIX située 11, avenue d'auvergne 23200 AUBUSSON est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située 11 avenue d'Auvergne sur la commune d'AUBUSSON. Le volume maximal prélevé sera de 500 litres par jour à partir d'un puits présent sur site.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)



**Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**26 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental par intérim  
et par délégation,  
Le Chef de service,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-09-25-002

Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation)

*Actualisation des membres du COPIL du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau*

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires de la Creuse  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau espace rural et milieux  
terrestres

**Arrêté n° 23-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019**

**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du  
Bourdeau (zone spéciale de conservation)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

**Vu** le décret du 9 mai 2019 portant nomination de la Préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourgneuf-Royère et portant répartition des personnels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation), sur la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature M. Michel DEBRAY, Directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les membres du comité de pilotage concernant :

- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse-Sud-Ouest ou son suppléant, en lieu et place d'un représentant élu de la Communauté de communes CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant de Creuse Tourisme ou son suppléant en lieu et place d'un représentant de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant, en lieu et place d'un représentant du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ;

- M. Fabrice BAYLE en lieu et place de M. Jean-Claude TALABOT, agriculteur sur le site, comme membre usager ;
  - la suppression du représentant élu du SIVOM de Bourgneuf – Royère ou son suppléant, comme suite à la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Bourgneuf-Royère ;
  - la suppression du représentant élu du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des organismes scientifiques, suite à sa décision de ne plus participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - : Le comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau est chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbière de l'Etang du Bourdeau » FR74001125 (zone spéciale de conservation) .

**Article 2.** - . La composition du comité de pilotage est actualisée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Alain DARBON, représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Creuse-Sud-Ouest ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pardoux-Morterolles ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de Creuse Tourisme ou son suppléant ;
- M. Fabrice BAYLE, agriculteur sur le site.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Chant de Pierres de Saint-Pardoux-Morterolles ou son suppléant.

Organisme scientifique :

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

**Article 3.** - . Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

**Article 4.** - . Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

**Article 5.** - . L'arrêté préfectoral n° 23- 2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation), sur la commune de Saint Pardoux-Morterolles est abrogé.

**Article 6.** - . Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7.** - . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
par intérim,

  
Michel DEBRAY



DDT de la Creuse

23-2019-09-23-006

récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan  
d'eau situé au lieu dit "La Petit Guierche" sur la commune  
de LAFAT

*récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau situé au lieu dit "La Petit  
Guierche" sur la commune de LAFAT*





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LA PETITE GIERCHE » SUR LA COMMUNE DE LAFAT

Dossier n° 23-2019-00171

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13 février 2019 ;

VU l'acte notarial certifiant et attestant de la licitation du plan d'eau cadastré C 152 sur la commune de LAFAT à Monsieur RIPOTEAU Philippe et Madame RIPOTEAU Pascale en date du 15 septembre 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur RIPOTEAU Philippe et Madame RIPOTEAU Pascale en date du 20 mars 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant (cadastré C 152, au lieu-dit « La Petite Guierche » sur la commune de LAFAT) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

### DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur Philippe RIPOTEAU,**  
demeurant 21, rue des Capucines, à CHANTELOUP EN BRIE (77 600)  
**Madame Pascale RIPOTEAU,**  
demeurant 4, allée des Charmilles, à CHAMPS SUR MARNE (77 420)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 109 010 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Petite Guierche »
- parcelle cadastrée : C 152
- superficie : 2 500 m<sup>2</sup>
- commune : LAFAT
- bassin versant de La Brezentine, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0406, La Brezentine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sedelle
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau :  
X = 594 509 m  
Y = 6 582 904 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté n° DDT-2019-45 portant prescriptions complémentaires joints au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire est adressée à la mairie de la commune de LAFAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de**

**l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le           **23 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur départemental par  
intérim et par délégation,  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-09-23-005

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan  
d'eau sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE  
au lieu-dit "Gourseix"

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SAINT MERD  
LA BREUILLE au lieu-dit "Gourseix"*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE SAINT MERD LA BREUILLE  
AU LIEU-DIT « Gourseix »**

**Dossier n° 23-2018-00274**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier de la préfecture en date du 25 avril 1978 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Gourseix » sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE (23100) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 23 juillet 2018 et du 10 septembre 2019 ;

VU la demande présentée par Monsieur BREUILLE Emile le 30 juin 2018, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré G n°421, au lieu-dit «Gourseix» sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE (23100) ;

VU l'attestation notariée établie le 19 novembre 2018, par Maître Sidonie BAGILET LATAPIE, Notaire à CROCQ, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section G n°421, au lieu-dit « Gourseix » sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE (23100) au bénéfice de Monsieur BERENGUE Xavier, demeurant 128 rue de la Foi à CLERMONT- FERRAND (63000) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur BERENGUE Xavier,**  
demeurant 128 rue de la Foi, à CLERMONT-FERRAND (63000)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 221 007 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Gourseix »
- parcelle cadastrée : G n°421
- superficie : 35 ares
- commune : SAINT MERD LA BREUILLE
- bassin versant du rai de la ramade, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRFR106A, la Ramade (Chavanon) de l'étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-orgues, bassin Adour-Garonne
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau amont :  
X = 654 050 m  
Y = 6 517 800 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SAINT MERD LA BREUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **23 SEP. 2019**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental par intérim  
P/Le directeur départemental par  
intérim  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES  
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU  
cadastré n°421, section G, commune de  
SAINT MERD LA BREUILLE  
Dossier n° 23-2018-00274**

**I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**- Propriétaire :**

Monsieur BERENGUE Xavier – demeurant 128, rue de la Foi – 63 000 CLERMONT-FERRAND

**- Localisation :**

- lieu-dit : « Gourseix »
- commune : SAINT MERD LA BREUILLE
- références cadastrales : G n°421
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 221 007
- bassin versant du rai de la ramade, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRFR106A, la Ramade (Chavanon) de l'étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-orgues
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau amont :  
 $X = 654\ 050\ m$   
 $Y = 6\ 517\ 800\ m$
- superficie : 3 500 m<sup>2</sup>

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,50 m.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,30 m, l=0,65 m, h=2,50 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,10 m, l=0,85 m, h=0,80 m).

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 5ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

– des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

#### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **III – DISPOSITIONS DIVERSES**

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle

autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental par intérim

P/Le directeur départemental par intérim

Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-09-10-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou  
enlèvement, destruction et transport de spécimens  
d'espèces animales protégées et destruction, altération,  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'animaux d'espèces animales protégées

Prélèvement de matériel biologique pour analyses  
génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio*  
*crassus*) en Corrèze et Creuse

Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne  
(87)



PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : (GED : 9885) 110-2019

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**

**Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) en Corrèze et Creuse**

**Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne (87)**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse,

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité à Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, en date du 9 avril 2019 ;

**VU** les modifications apportées au dossier le 22 août 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le pétitionnaire est M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité à Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, dans le cadre d'études génétique sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Les analyses génétiques concernent potentiellement 3 espèces de moules *Unio mancus*, *Unio pictorum* et *Unio crassus*, dont seule la dernière est protégée. Ces analyses permettent de différencier les espèces et sous-espèces et de connaître la localisation de leurs populations. Les coquilles collectées constitueront une collection.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Gilles BARTHELEMY ;
- Etienne BOURY ;
- David NAUDON ;
- Frédéric NOILHAC ;

- Ellen LE ROY ;
- Philippe VIARTEIX ;

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer ou enlever, détruire, transporter, ainsi que détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des spécimens de l'espèce animale protégée suivante : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Sont également couverts par cette dérogation les éventuels stagiaires, sous la responsabilité d'un des bénéficiaires.

La demande concerne le transport de matériel biologique de Mulette épaisse (*Unio crassus*) de Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE à CARACOL (Vincent PRIÉ), 84 chemin des Castellans, 34700 LODEVE.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Protocole :

Les opérateurs, munis de bathyscope et de waders, prélèvent 1 individu d'*Unio* sur chaque station.

Nombre d'individus prélevés : 30 *Unio* sur 2 ans (2019 et 2020).

Origine des individus : tous les bassins versants du département 19 et 23. Les stations sont choisies en amont par analyse des données présentes dans la base de Limousin Nature Environnement.

Le spécimen est ouvert au scalpel par découpe des muscles adducteurs puis un morceau de pied est prélevé (1 cm cube environ) et mis en tube d'alcool à 90° non dénaturé. Le reste de l'animal est également mis dans un autre tube avec de l'alcool à 90 ° non dénaturé. La coquille est bien entendu collectée. Ces trois échantillons portent le même numéro de prélèvement, assurant le lien entre les 3.

Devenir des échantillons : les échantillons sont acheminés par voie postale à un laboratoire d'analyse.

### **ARTICLE 4 : Durée de la dérogation**

---

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 mars 2021 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 10 septembre 2019,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIÉ

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-17-001

3ème Montée de Saint Pierre Cherignat le 22 septembre  
2019

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicule a moteur  
endurance et régularité**

Démonstration de véhicules de collection, de sport et de prestige  
« 3ème montée de St Pierre Cherignat »

Sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT

Dimanche 22 septembre 2019

-----

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT PIERRE CHERIGNAT en date du 14 août 2019 ;

VU la demande en date du 22 juin 2019 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules de collection, de sport et de prestige le 22 septembre 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 septembre 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 4 septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 3ème montée de St Pierre Cherignat » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT le dimanche 22 septembre 2019, de 8h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

##### **Sur la commune de Saint Pierre Cherignat :**

Le dimanche 22 septembre 2019, de 8h00 à 19h00, la voie communale n°6 du Village des Civadoux jusqu'à la RD n°5 sera fermée à la circulation.

Le stationnement est autorisé à l'intersection de la sortie du Village des Civadoux sur la VC n°6 sur 500m.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Chaque participant devra monter à son rythme et selon ses compétences, et ceci dans le respect du code de la route et des drapeaux du service de sécurité.

Il conviendra de respecter la limitation de vitesse dans la traversée du bourg, du lieu de la manifestation au lieu de regroupement.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (**contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...**), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules



n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours au 18 ou 112, et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

12 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3** - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population,  
- Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT,  
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 17 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-25-003

Application du régime forestier de terrains appartenant à la  
commune de Mautes territoire communal de Mautes

**Arrêté n°  
prononçant l'application du régime forestier  
de terrains appartenant à la commune de Mautes  
Territoire communal de Mautes**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Mautes, en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 11 septembre 2019 ;
- Vu le relevé de propriété ;
- Vu les plans des lieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Mautes sises sur le territoire communal de Mautes, pour une surface de **7ha 92a 75ca** :

Territoire communal de Mautes

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE MAUTES	BD	123	Les Peux	0ha 13a 10ca
	BD	124	Les Peux	7ha 79a 65ca
<b>Total</b>				<b>07ha 92a 75ca</b>

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Madame le Maire de la commune de Mautes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Mautes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-005

Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré  
2019/2020 avec voies et délais de recours

Guéret, le 16 septembre 2019

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors de la séance des 3 et 12 septembre 2019,

et en application de la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

## ARRÊTE

*Article 1 : Sont désignées, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, les **mesures provisoires** ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :*

### **Ajustements de rentrée – mesures provisoires**

➤ **Attributions de moyens provisoires :**

- ✓ **PARSAC – primaire** pour l'ouverture de la 6<sup>ème</sup> classe sur moyen brigade
- ✓ **SAINT-FIEL – primaire** pour l'ouverture de la 6<sup>ème</sup> classe sur moyen brigade
- ✓ **SAINTE-FEYRE – élémentaire** pour l'ouverture de la 7<sup>ème</sup> classe sur moyen brigade

➤ **Apport d'une aide pédagogique**

- ✓ **ARS – primaire** pour une aide pédagogique à mi-temps sur moyen brigade

➤ **Autre :**

- ✓ **DSDEN de la Creuse** implantation d'1 poste de chargé de mission accueil dans les écoles

*Article 2 : Le présent arrêté, comportant deux pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

*Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.*

Signé : Laurent FICHET

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>



Préfecture de la Creuse

23-2019-09-20-003

Arrêté habilitation dans le domaine funéraire POMPES  
FUNEBRES DE LA MARCHE - Guéret JL PIERRE

*habilitation pour 6 ans*



Préfecture de la Creuse

23-2019-09-30-001

Arrêté habilitation funéraire Christian RAYNAUD à Saint  
Médard La Rochette pour six ans

**Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 10 septembre 2019 par Monsieur Christian RAYNAUD, dirigeant de l'entreprise artisanale en nom propre RAYNAUD Christian sise 3, Courcelles, sur la commune de Saint-Médard-La-Rochette (Creuse), afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture des monuments funéraires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Christian RAYNAUD, sise 3, Courcelles à Saint-Médard-La-Rochette, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblème religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2001-23-204** est renouvelée pour **six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian RAYNAUD par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Médard-La-Rochette, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

# Préfecture de la Creuse

23-2019-09-27-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°  
23-2019-09-20-004 du 20 septembre 2019 portant  
interdiction de l'usage de feux d'artifices de divertissement,  
de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques sur  
l'ensemble du département de la Creuse jusqu'au 31  
octobre 2019

**Arrêté du 27 septembre 2019  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n° 23-2019-09-20-004 du 20 septembre 2019  
portant interdiction de l'usage de feux d'artifice de divertissement,  
de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques  
sur l'ensemble du département de la Creuse  
jusqu'au 31 octobre 2019**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
VU les articles L131-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;  
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;  
VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'artifices pyrotechniques ;  
VU l'arrêté n° 23-2019-07-03-002 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse ;  
VU l'arrêté n° 23-2019-08-27-002 prorogeant l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;  
**Considérant** les précipitations de ces trois derniers jours et que les conditions météorologiques actuelles ne sont plus en mesure de créer un risque important d'incendie dans l'ensemble du département de la Creuse ;  
Sur proposition de Madame la Directrice du service du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-20-004 du 20 septembre 2019 portant interdiction de l'usage de feux d'artifice de divertissement, de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département de la Creuse jusqu'au 31 octobre 2019 est abrogé.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 septembre 2019

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-001

Arrêté portant agrément d'un organisme habilité à  
dispenser la formation initiale et continue des conducteurs  
de taxi



**Arrêté n°** **en date du**  
**portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale et continue des**  
**conducteurs de taxi**

---  
« **SERVICE FORMATION TAXIS** »

---  
**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** la demande présentée le 5 septembre 2019 par M. David VALLADEAU, en vue d'obtenir l'agrément de son centre « SERVICE FORMATION TAXIS », en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre « SERVICE FORMATION TAXIS » est agréé, sous le numéro **19-001**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dont le local est situé 24 bis Avenue Franklin Roosevelt - 23000 GUERET (Creuse) ;

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

**Article 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;

2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'explication ;

**Article 4** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Article 5** : Le dirigeant du centre de formation, adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;

2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

**Article 6** : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais ;

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales ;

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission.

**Fait à Guéret, le**

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-20-001

Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une  
demande d'accompagnement financier présentée par la  
commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine au titre de la  
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)  
(exercice 2019)

**Arrêté n°**  
**portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier**  
**présentée par la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine au titre de**  
**la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) (exercice 2019)**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2334-24 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités et de M. le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, chargé des Collectivités Territoriales, n° NOR : TERV1906177J en date du 11 mars 2019 ;

VU le règlement d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) tel qu'il a été adopté, au titre de l'exercice budgétaire 2019, par la commission des élus compétente - et notamment sa rubrique 5 f « *Acquisition et réhabilitation d'immeubles* » ;

VU l'acte de vente en forme administrative d'un bâtiment à usage d'habitation - sis au 5, rue de l'église, à Saint-Martin-Sainte-Catherine, et comportant trois logements et un local de type commerce pour une contenance globale de 1 582 m<sup>2</sup> -, consentie, le 22 juin 2019, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Le Relais de la Vige » au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ;

VU la délibération n° CM20190802-002 en date du 2 août 2019 (reçue à la Préfecture de la Creuse le 5 du même mois) par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-Sainte-Catherine a sollicité l'octroi d'une subvention au titre de la DETR en vue de l'accompagnement de cette acquisition à hauteur de 35 % de son montant (28 500 €), soit 9 975 € - ensemble le dossier de demande de subvention parvenu à la Préfecture de la Creuse le 8 août 2019 ;

VU la lettre en date du 12 septembre 2019 (parvenue à la Préfecture de la Creuse le 16) par laquelle M. le Maire de Saint-Martin-Sainte-Catherine a formulé une demande de dérogation, dans le cadre du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé, dans la mesure où l'acquisition du bâtiment précité est intervenue par acte en forme administrative du 22 juin 2019, date antérieure à celle de la réception de la demande d'accompagnement financier à la Préfecture (8 août 2019) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose notamment :

*« I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.*

*II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention » ;*

**CONSIDÉRANT** :

\* d'une part, que le bâtiment en question ne correspond pas à une « *acquisition de terrains* » au sens de l'article R. 2334-24 (I) du code général des collectivités territoriales ;

\* et, d'autre part, que l'opération était entièrement réalisée à la date à laquelle la demande de subvention est parvenue à la Préfecture de la Creuse (8 août 2019), situation qui exclut la possibilité d'avoir recours à la dérogation mentionnée au II du même article, comme le confirme la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée en tant qu'elle rappelle notamment, en son point 4a, que « *cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. (...) La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans des délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la demande de subvention formulée par le Maire de Saint-Martin-Sainte-Catherine, telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse le 8 août 2019, devrait être rejetée d'office ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'il apparaît que la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine a eu l'opportunité de faire l'acquisition de ce bâtiment à usage d'habitation en cours d'exercice budgétaire ;

**CONSIDÉRANT** également que cette cession s'inscrit dans la perspective de la clôture de la procédure de dissolution du SIVU « Le Relais de la Vige », la gestion dudit bâtiment constituant le seul objet de cette collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette acquisition a, par ailleurs, permis à la commune d'engager, dès cette année, des travaux d'amélioration des conditions d'occupation des logements concernés avec la programmation d'une opération de changement des fenêtres qui a également fait l'objet d'une demande d'accompagnement sur la DETR ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à cette opération d'ensemble, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques, nonobstant le fait que le dossier n'entre pas précisément dans le cadre des instructions rappelées sur ce point par la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 parvenue à la Préfecture de la Creuse, le 8 août 2019, au titre de l'acquisition d'un bâtiment à usage d'habitation dans le bourg de Saint-Martin-Sainte-Catherine, il est accordé à la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine, à titre dérogatoire, le bénéfice de la recevabilité de ladite demande nonobstant le fait qu'elle ne s'inscrive pas dans le cadre des dispositions combinées des points I et II de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ledit recours peut être exercé par la voie du Télérecours Citoyen à l'adresse [www.telerecours.gouv.fr](http://www.telerecours.gouv.fr).

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Martin-Sainte-Catherine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 septembre 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SAS  
POMPES FUNEBRES ALAIN JANET - Guéret

*Habilitation renouvelée pour 1 an*

**Arrêté n° en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande en date du 9 septembre 2019, formulée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, représentant légal de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 Guéret (Creuse), tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire, le siège social se trouvant au 35, rue Robert Mallet Stevens – Zone les Chevaliers – 36000 Chateauroux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 Guéret, et gérée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↪ Transport de corps avant mise en bière ;
- ↪ Transport de corps après mise en bière ;
- ↪ Organisation des obsèques ;
- ↪ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ↪ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ↪ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ↪ Soins de conservation ;
- ↪ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2018-23-04**, délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2018, est renouvelée pour **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, par les soins de Monsieur le Maire de Guéret, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**La Préfète**

**Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-24-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire du  
service municipal de la commune de Crocq

*Renouvellement pour 1 an*





Préfecture de la Creuse

23-2019-09-20-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
SARL FUNERAIRE 23 - J.L. PIERRE à La Souterraine

*habilitation pour 6 ans*



Préfecture de la Creuse

23-2019-09-25-006

Arrêté portant habilitation de la SARL Projective Groupe  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°  
portant habilitation de la SARL Projective Groupe  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 31 juillet 2019 par la SARL Projective Groupe, domiciliée 4, Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par SARL Projective Groupe, domiciliée 4, Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, est accordée sous le n° **23-09/2019-SARLProjectiveGroupe-63000**, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-25-008

Arrêté portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM au  
titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°  
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 09 septembre 2019 par la SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16, rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16, rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est accordée sous le numéro n° **23-09/2019-SARLQUADRIVIUM-77210**, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-25-004

**Arrêté portant habilitation de la SAS BEMH  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**



**Arrêté n°  
portant habilitation de la SAS BEMH  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019 et complétée en dernier lieu le 03 septembre 2019 par la SAS BEMH, domiciliée 12, rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par SAS BEMH, domiciliée 12, rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, est accordée sous le numéro n° **23-09/2019-SASBEMH-33000**, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-25-005

Arrêté portant habilitation de la SAS Polygone  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°  
portant habilitation de la SAS Polygone  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019 et complétée en dernier lieu le 24 septembre 2019 par la SAS Polygone, domiciliée 16, allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT NAZAIRE CEDEX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SAS Polygone, domiciliée 16, allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT NAZAIRE CEDEX, est accordée sous le n° **23-09/2019-SASPolygone-44602**, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-25-007

Arrêté portant habilitation du Cabinet LE RAY  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°  
portant habilitation du Cabinet LE RAY  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 30 juillet 2019 par le Cabinet LE RAY, domicilié 4, Place Jules Ferry – 56100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le Cabinet LE RAY, domicilié 4, Place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée sous le numéro n° **23-09/2019-SARLLeRay-56100** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-003

Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt Général en  
matière d'habitat privé (précarité énergétique)

**Arrêté n°  
prorogeant un Programme d'Intérêt Général  
en matière d'habitat privé**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-20-001 du 20 septembre 2016 mettant en place un programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat indigne et dégradé et la résorption de la précarité énergétique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat indigne et dégradé et la résorption de la précarité énergétique mis en place par l'arrêté n° 23-2016-09-20-001 du 20 septembre 2016 pour une durée initiale de 39 mois est prorogé.

**Article 2 :** Le PIG vise à favoriser l'émergence de projets qui répondent aux priorités et objectifs de l'Anah.

**Article 3 :** Ce programme sera porté par le Conseil départemental de la Creuse qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Une convention, conclue entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental, précisera explicitement les territoires couverts par le PIG en excluant les communes adhérentes à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont fait le choix de ne pas le mettre en œuvre sur leur territoire.

**Article 4 :** La prorogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se déroulera sur une durée de trois ans, ne pouvant excéder le 31 décembre 2022.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires par intérim, le délégué départemental de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-20-017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
fiscalité-ressources humaines



## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité-ressources humaines

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Christine NICOLLE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines-formation professionnelle
- Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des finances publiques, chef du service

**Article 2** : Délégation spéciale de signature à effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées à l'article 1.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et abroge la décision en date du 30 août 2018.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 20 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ  
Administrateur général des finances publiques,

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-20-016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
stratégie, maîtrise de l'activité, budget, immobilier et  
logistique

## **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle stratégie, maîtrise de l'activité, budget, immobilier et logistique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Odile LE ROUZIC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique,
- M. Guillaume TINGRY, inspecteur des finances publiques, chef du service de la logistique et de l'immobilier.

Par ailleurs, ils reçoivent délégation pour signer tout document concernant la certification de service fait pour toutes factures reçues et payées.

**Article 2** : Délégation spéciale de signature à effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées à l'article 1.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et abroge la décision en date du 30 août 2018.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 20 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ  
Administrateur général des finances publiques,

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-02-005

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de  
Chambon ÉvauX

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAMBON EVAUX**

**6 RUE DE LA RIBIERE 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHAMBON EVAUX**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chambon Evaux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ASSISE Sylvie, contrôleur ; Mme MERY Valérie, Contrôleur ; Mme ROSE Sabine, Contrôleur, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de chambon Evaux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et montant</b>
ASSISE Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 1 500 €</i>
MERY Valérie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 1 500 €</i>
Rose Sabine	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 1 500 €</i>

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Chambon sur Voueize, le 02/09/2019  
Le comptable,  
Signé : Christine COUDEL, Inspectrice Divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-19-004

Transfert de biens immobiliers de la section de Chassain  
commune de Saint Silvain Bellegarde à la commune de  
Saint Silvain Bellegarde

**Arrêté n°**

**Transfert de biens immobiliers  
de la section de « Chassain »  
Commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE**

**à**

**la commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Chassain » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde en date du 23 février 2018, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Chassain

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AR	9	LE CHASSAIN	0ha 11a 10ca
AR	18	LE CHASSAIN	0ha 01a 20ca
AR	44	DE L ARBRE	0ha 10a 10ca
AS	233	LA COTE	0ha 57a 00ca
<b>TOTAL</b>			<b>0ha 79a 40ca</b>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Chassain » sis sur la commune de Saint-Silvain-Bellegarde sont transférés à la commune de Saint-Silvain-Bellegarde qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 1 030,00 € (MILLE TRENTE EUROS), selon l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute Vienne– Division Domaine - en date du 04 mai 2018.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

**Article 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : Le maire de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Silvain-Bellegarde et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 7** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Saint-Silvain-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 19 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER



Préfecture de la Creuse

23-2019-09-27-002

Transfert de biens immobiliers de la section de La  
Chassagne et des Martyrs commune de Montboucher à la  
commune de Montboucher

**Arrêté n°**  
**portant transfert de biens immobiliers**  
**de la section de La Chassagne et des Martys**  
**Commune de Montboucher**  
**à**  
**la commune de Montboucher**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ».

Considérant que la commune de Montboucher s'est acquittée de la taxe foncière de la section de La Chassagne et des Martys depuis plus de trois années consécutives ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montboucher en date du 6 décembre 2017, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignée ci-dessous :

Section de La Chassagne et des Martys

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AP	23	LES JARLES	12ha 75a 65ca
AP	24	LES JARLES	05ha 54a 10ca
AP	25	LES JARLES	06ha 82a 55ca
		TOTAL	25ha 12a 30ca

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montboucher en date du 6 décembre 2017 décidant de proroger l'application du régime forestier des parcelles désignées ci-dessus après transfert à la commune ;

VU l'attestation du Trésorier de Bourgneuf en date du 19 février 2019 attestant que la taxe foncière de la section de La Chassagne et des Martys est réglée depuis plus de trois années consécutives par la commune de Montboucher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de La Chassagne et des Martyrs sis sur la commune de Montboucher sont transférés à la commune de Montboucher qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : A notre connaissance les biens concernés mentionnés ci-dessus sont, pour les parcelles AP n°23 et AP n°25, attachés d'une servitude de captage instituée par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006.

**Article 3** : Le maire de la commune de Montboucher est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Montboucher et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 6** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Montboucher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER